

Arrêt

n°163 009 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 7 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 20 février 2007, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2008. Le 8 juillet 2008, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Le 4 février 2010, cette décision a été retirée et le 19 avril 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours par un arrêt n° 41.175.

1.3. Le 12 avril 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 12 mai

2010, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n°47.132 du 9 juillet 2010, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la mère du requérant, ce dernier a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (C.I.R.E.) valable du 28 avril 2011 au 24 février 2012, lequel a été prolongé jusqu'au 6 mars 2013. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse prend une décision de refus prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels sont notifiés le 13 mai 2015 au requérant. Le 23 mai 2013, un recours est introduit à l'encontre de ces décisions. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse décide de retirer ces décisions. Le 30 juillet 2013, le Conseil de céans rend un arrêt de rejet n°107.670.

1.5. Par un courrier daté du 7 mai 2013, mais réceptionné par l'administration communale de Hal le 13 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 3 septembre 2013, 27 octobre 2014 et 28 octobre 2014.

1.6. Le 31 décembre 2013, le requérant a introduit, sous une fausse identité, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.7. Le 10 février 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels sont notifiés au requérant en date du 24 février 2014.

1.8. Le 7 août 2014, le requérant introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une ressortissante arménienne. Par un courrier du 26 août 2014, la partie défenderesse donne instruction à l'administration communale d'Affligem de ne pas prendre en considération la demande et de notifier au requérant une annexe 15ter.

1.9. Le 11 août 2014, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2014. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n°131.862 du 22 octobre 2014, le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.10. Le 20 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le 25.11.2014.

1.11. Le 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.5 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 10 décembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son mariage avec madame [G.] et sa cohabitation avec cette dernière et leur fils Largo. Quant au fait que son épouse et son enfant résident légalement sur le territoire, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

En outre, dans ce cadre, une procédure ad hoc est prévue. Il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit. Si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Quant au mariage avec madame [G.], notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. Le mariage n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour.

L'intéressé argue que son fils ne peut pas être expulsé et que par conséquent, pour exercer son droit aux relations avec son enfant, un droit au séjour doit lui être accordé. Notons que le fait d'avoir un enfant qui a droit au séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, cet élément ne dispense pas l'intéressé de se soumettre à la procédure en vigueur: à savoir lever l'autorisation requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, l'intéressé n'explique pas en quoi il serait difficile voire impossible que son enfant et son épouse l'accompagnent au pays en vue de régulariser sa situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de son travail et attestée par des témoignages et un contrat de travail. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 8 CEDH, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). De plus, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir de vie familiale au pays d'origine.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant... ». Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant (et l'épouse) accompagne l'intéressé en Arménie. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.11.2014 notifié le 25.11.2014

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, la vie familiale qu'elle mène en Belgique avec son épouse et son enfant ainsi que le fait qu'un retour en Arménie constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu. Elle retranscrit ensuite la motivation de la partie défenderesse à cet égard et estime qu'elle n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir le fait que sa vie familiale, qui n'est pas contestée, est protégée par l'article 8 de la CEDH et en conclut qu'il est incontestable que la décision déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que si l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale des non-nationaux, il faut néanmoins que cette ingérence soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés, ce que la partie défenderesses n'a nullement démontré en l'espèce. Elle rappelle également que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, *quod non en l'espèce*. Elle reproduit à cet égard deux extraits d'arrêts, à savoir l'arrêt n°2212 du 3 octobre 2007 et l'arrêt n°93.135 du 7 décembre 2012 du Conseil de céans.

Elle soutient ensuite avoir expliqué, à l'appui de la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, sa situation familiale en Belgique et soutient que son épouse et son fils ne pourraient l'accompagner en Arménie le temps nécessaire pour l'examen de sa demande de visa « de sorte qu'il y aurait inévitablement une séparation du couple et de la famille pendant une durée indéterminée ». Elle ajoute

que son enfant est né en Belgique et y a toujours vécu de sorte que la vie familiale s'exerce en Belgique.

Elle argue ensuite que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un examen particulier du dossier, à la lumière de l'article 8 de la CEDH, ait été effectué *in concreto* et ce alors, qu'il y aurait une ingérence disproportionnée au cas où elle devrait retourner, même temporairement, en Arménie.

Elle estime dès lors qu'à défaut d'avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, la motivation de la première décision attaquée est insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Elle ajoute qu'à défaut d'avoir tenu compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité tel que préconisé par l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit à cet égard deux extraits d'arrêts du Conseil de céans, à savoir l'arrêt n°6445 du 29 janvier 2008 et l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007.

In fine, elle critique la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle prévoit qu'il lui incombe d'introduire une demande fondée sur l'article 10 de la loi du décembre 1980, dès lors que, son épouse n'ayant pas de revenus, une telle demande ne pourrait aboutir positivement.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle se trouver sur le territoire belge depuis 2007 et y avoir développé des attaches sociales durables dont notamment l'achat d'un bien immobilier et la conclusion d'un contrat de travail. Elle expose ainsi avoir mentionné, à l'appui de sa demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, la longueur de son séjour, son intégration et la conclusion d'un contrat de travail à titre de circonstances exceptionnelles. Or, elle estime qu'en déniant à ces éléments le caractère de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a adopté une motivation insuffisante, inadéquate et stéréotypée. Elle estime que la partie défenderesse se contente d'énumérer ces éléments sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, elle estime que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles impliquent une absence d'attachments avec son pays d'origine, quitté il y a huit ans. Elle ajoute que la motivation de la première décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons, dans son cas particulier, un retour en Arménie, même temporaire, ne serait pas particulièrement difficile. Elle conclut dès lors qu'en égard à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle, « *pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle* », la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n° 126.221 du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat ainsi qu'un extrait d'un arrêt n°102.195 du 30 avril 2013 du Conseil de céans.

La partie requérante souligne à nouveau le fait que la première décision attaquée ne lui permet pas de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ni ne répond aux éléments essentiels de la demande fondée sur l'article 9bis précité.

In fine, elle soutient qu'en estimant que la durée de son séjour, la création d'un important réseau social et les efforts fournis afin de s'intégrer en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour, son intégration (en ce compris la conclusion d'un contrat de travail), la présence de son épouse et de son enfant en Belgique, l'invocation des articles 3 et 9§1^{er} de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et du respect de l'article 8 de la CEDH.

Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés dans sa demande en les étoffant, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement celle-ci. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3.1. En particulier, sur la première branche, s'agissant de la situation familiale spécifique du requérant et de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, qu'en exposant dans la première décision attaquée que « Quant au fait que son épouse et son enfant résident légalement sur le territoire, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire » et que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). De plus, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir de vie familiale au pays d'origine », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, que la vie familiale du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément, tant à l'appui de sa demande précitée, qu'en termes de requête, permettant de considérer que la vie familiale du requérant ne pourrait se poursuivre au pays d'origine. Ainsi, dans son recours, la partie requérante se borne, à cet égard, à arguer que «l'épouse du requérant et son enfant ne pourraient pas l'accompagner au pays le temps nécessaire à l'examen de sa demande de visa », sans plus de précision.

En outre, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, la présence de son épouse et de son enfant en Belgique, qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, après avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil constate, au demeurant, qu'il est mentionné dans la note de synthèse datée du 27 février 2014 et figurant au dossier administratif, : « *séparation temporaire ; pas de preuve que l'épouse et l'enfant ne peuvent pas l'accompagner en Arménie* ». Compte tenu de tout ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.

3.3.2. S'agissant enfin de l'articulation de cette branche du moyen unique dans laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale que le premier acte attaqué entraînerait en raison du délai requis pour réaliser les formalités nécessaires dans son pays d'origine, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est pas, en tout état de cause, de nature à remettre en cause le caractère temporaire de l'éloignement dont il est question dans la motivation du premier acte attaqué, et d'autre part, que la partie requérante s'y livre à des considérations purement hypothétiques et prématurées, qu'elle n'étaye d'aucun élément probant. Ce faisant, une fois de plus, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.3. Concernant les développements de la requête critiquant la motivation de la première décision attaquée en ce qu'elle prévoit qu'il lui incombe d'introduire une demande fondée sur l'article 10 de la loi du décembre 1980 alors que son épouse n'a pas de revenus, le Conseil constate également le caractère prématré et hypothétique de l'argumentation qui y est formulée. Il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas garantir à la partie requérante l'obtention d'une décision positive en réponse aux futures demandes qu'elle pourrait introduire mais peut éventuellement l'orienter, le cas échéant, vers une solution plus appropriée à sa situation ; sans préjuger du sort qui sera réservé à celles-ci.

3.4. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante soutient avoir invoqué la longueur de son séjour, son intégration et la conclusion d'un contrat de travail et reproche à la partie défenderesse de se borner à énumérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande précitée sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que cette affirmation manque en fait. En effet, en indiquant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » et que « *l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée », -ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en termes de requête-, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivée sa décision de manière à permettre au requérant d'en comprendre les motifs. Partant, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque en termes de requête que « *ces éléments impliquaient une absence d'attaches avec le pays que le requérant a quitté il y a près de 8 ans !* », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois. La partie défenderesse n'a donc pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen invoqué n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY